ABILLY FONDERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 5 RUE DES FONDEREIES,
37160 ABILLY
808 087 910 RCS TOURS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU MARDI 01 JUILLET 2025

Le mardi 01 juillet 2025 à 18H00, les associés se sont réunis au siège social, 5 rue des Fonderies, 37160 ABILLY, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre adressée le dimanche 15 juin 2025.

L'assemblée est présidée par Monsieur ARNAUD HERMANT Gérant associé présent. **de Séance constate que sont présents :**

Monsieur ARNAUD HERMANT, Gérant, assiste à l'assemblée. de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies .
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223–19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation. de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à proposer aux associés dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce
- En cas de dissolution de la Société, désignation d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

RESOLUTION 1 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos

Pour copie certifiée
Conforme à l'original
LE GERANT

le 31 décembre 2024 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du mardi 01 juillet 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, est rejetée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société devra réduire son capital social et le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1% du total du bilan en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation, soit à la clôture du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et ce même si le montant des capitaux propres demeure inférieur à la moitié du capital social.

Cette résolution, est rejetée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société devra réduire son capital social et le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1% du total du bilan en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation, soit à la clôture du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et ce même si le montant des capitaux propres demeure inférieur à la moitié du capital social.

RESOLUTION 2 - NOMINATION DE LIQUIDATEURS

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la résolution qui précède, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Pour copie certifiée
Conforme à l'original
LE GERANT

RESOLUTION 3 - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H00.

Signé par A HERMANT
Le 03/07/2025
ID: tx_xYVY0aoB5waP
Signed with
Universign

Pour copie certifiée
Conforme à l'original
LE GERANT